

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 290 (2009)¹

La démocratie électronique: perspectives et risques pour les collectivités locales

1. La démocratie électronique est en passe de transformer le paysage politique dans toute l'Europe. Ce phénomène obéit à une dynamique ascendante, l'échelon local jouant à cet égard un rôle moteur.

2. Les nouvelles technologies offrent aux collectivités locales des possibilités sans précédent pour consulter les électeurs et accroître l'efficacité et la transparence de leur travail. Grâce aux applications de démocratie électronique, les collectivités locales peuvent améliorer la participation et l'implication des électeurs, et accroître ainsi la qualité de vie au niveau local.

3. Les citoyens ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour débattre de questions locales. Les collectivités locales ont le devoir de répondre à cette tendance, de suivre les évolutions à venir et de saisir les opportunités qui s'offrent à elles.

4. La démocratie électronique, bien qu'à ses débuts, connaît un développement rapide. A défaut de modèles simples et généralisables, d'importants enseignements ont d'ores et déjà été tirés de sa mise en œuvre, et des principes clairs doivent lui être appliqués.

5. A la lumière de ce qui précède, et en tenant compte des conclusions du Forum 2008 pour l'avenir de la démocratie (Madrid, 17-18 octobre 2008), le Congrès appelle les collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à s'ouvrir à la démocratie électronique en reconnaissant son énorme potentiel de revalorisation de la vie politique locale ainsi que d'amélioration de la transparence et de l'efficacité de la gouvernance politique à l'échelon local;

b. à créer des structures de consultation en ligne et à encourager les citoyens et les élus à mener des débats politiques en ligne sur des questions locales;

c. à soumettre leurs procédures existantes à un examen approfondi lors de l'installation de nouvelles applications de démocratie électronique, afin d'éviter de reproduire sous

une forme électronique des modes de travail et de communication obsolètes;

d. à examiner la possibilité de rendre leurs délibérations, décisions et débats accessibles en ligne aux citoyens;

e. à examiner la possibilité de prendre les mesures suivantes pour réduire la fracture numérique:

– installer des terminaux internet et des bornes d'accès sans fil, publics et gratuits, dans les lieux publics;

– organiser des cours et des ateliers d'initiation à internet;

– installer des accès internet à haut débit dans les salles de classe;

– encourager les enseignants à intégrer l'utilisation d'internet dans leurs méthodes d'enseignement, en assurant leur formation si nécessaire;

– maintenir les procédures électroniques parallèlement aux procédures non électroniques pour éviter tout sentiment d'exclusion ou d'aliénation parmi ceux qui maîtrisent moins bien les TIC; parallèlement aux débats en ligne, les collectivités veilleront à proposer des espaces de débat public et de rencontre;

– publier un guide des bonnes pratiques des collectivités locales et régionales en ce domaine;

f. à veiller à ce que les applications de démocratie électronique protègent la vie privée des utilisateurs, et à ce que ceux-ci soient avertis lorsqu'une information les concernant va être rendue accessible à un tiers;

g. à mettre à profit la Semaine européenne de la démocratie locale pour promouvoir de nouvelles initiatives de démocratie électronique;

h. à examiner la possibilité de créer des services en ligne destinés spécifiquement aux jeunes et visant à les sensibiliser aux questions politiques.

6. Le Congrès appelle les associations nationales de collectivités locales de ses Etats membres:

a. à créer sur internet des répertoires nationaux de bonnes pratiques;

b. à encourager les collectivités locales à adopter des méthodes rigoureuses pour la mise en place d'applications de démocratie électronique.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 octobre 2009 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2009, 3^e séance (voir le document CPL(17)2, exposé des motifs présenté par A. Cook, Royaume-Uni (L, PPE/DC) et E. Van Vaerenbergh, Belgique (L, GILD), rapporteurs).